

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-03**

du 02 JUIL. 2025

**à l'encontre de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), notamment l'article 3 et l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment les articles L.521-17 et suivants concernant les contrôles ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-19 du 26 juin 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mai 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 23 avril 2025 du

site de la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le courriel, avec accusé réception du 20 juin 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé concernant les polluants organiques persistants prévoit que les substances qui figurent à l'annexe I sont interdites et que cette annexe I précise dans un tableau les dérogations spécifiques pour leur utilisation ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) à une concentration de 680 mg/kg dont l'utilisation est interdite à ces concentrations par l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection du 23 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'émulseur du réservoir 6 utilisé par l'exploitant pour le système de sprinklage du site contient du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) à une concentration de 62 mg/kg dont l'utilisation est interdite à ces concentrations par l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé, qui interdit dans son paragraphe 1, l'utilisation des substances figurant en annexe I, est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la substitution de l'émulseur du réservoir 6 nécessite au préalable de réaliser des essais pour s'assurer de la compatibilité du nouvel émulseur sans PFAS avec l'installation de sprinklage existante et que ces essais nécessitent l'arrêt technique des installations ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE (SIREN n°444 548 440), dont le siège social est situé au 2 route de la Centrale – 69700 Givors, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, dans les délais fixés par le tableau de l'article 2 du présent arrêté, à savoir :

- le respect des dispositions de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), fixant une concentration maximale en PFOS à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges ;
- le respect des dispositions de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP), fixant une

concentration maximale en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie.

Article 2 : En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus ci-après, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 1 sont fixées à :

Thème	Dispositions	Délais
Concentration en PFOS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019	8 mois
Concentration en PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS	Article 3 en considérant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019	8 mois

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN